



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation



Province de Québec
MRC de la Haute-Côte-Nord

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer tenue le 9 octobre 2019 à l'endroit ordinaire des séances. Sont présent(e)s les conseillères et les conseillers suivant(e)s : messieurs Robin Paradis, Roberto Emond, Lucien Savard et Hygan Tremblay sous la présidence du maire, monsieur Gontran Tremblay tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

Sont absentes : mesdames Hélène Tremblay et Danielle Barrette.

Le maire, monsieur Gontran Tremblay ouvre la séance ordinaire à 19h08.

19-10-7517

ORDRE DU JOUR | ACCEPTATION

Il est proposé par monsieur Robin Paradis et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que reproduit ci-après :

- Ouverture de la séance.
- 1.0 Acceptation de l'ordre du jour. (Rés.)
- 2.0 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2019 | Suivi. (Rés.)
- 3.0 Finances :
 - 3.1 État des revenus et dépenses au 30 septembre 2019. (Info)
 - 3.2 Acceptation des déboursés au 30 septembre 2019 et des comptes à payer au 9 octobre 2019. (Rés.)
 - 3.3 Dépôt des états comparatifs 2018-2019. (Info)
- 4.0 Rapport des activités mensuelles du maire. (Info)
- 5.0 Gestion :
 - 5.1 Règlement no. 19-306 sur la gestion contractuelle | Adoption. (Rés.)
 - 5.2 Organisme bassins versant de la Haute-Côte-Nord | Nomination d'un représentant sur la table de concertation. (Rés.)
 - 5.3 Lot no. 3 808 640 | Mise en vente. (Rés.)
- 6.0 Transport :
 - 6.1 Programme d'aide à la voirie locale | Travaux complétés sur le chemin de la Marina. (Rés.)
- 7.0 Développement :
 - 7.1 Plan d'action 2019-2020 | Adoption. (Rés.)
 - 7.2 Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale | Développement de l'attractivité avec la Municipalité de Longue-Rive | Demande d'une offre de service à un consultant. (Rés.)
- 8.0 Loisirs et culture :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

- 8.1 Marina | Comité de gestion | État des activités financières saison 2019. (Info)
- 8.2 Contrat de surveillance et d'entretien du Chalet des sports et de la patinoire | Ouverture des soumissions. (Rés.)
- 9.0 Correspondance.
- 10.0 Affaires nouvelles :
 - 10.1 Demande de radiation. (Rés.)
- 11.0 Période de questions.
- 12.0 Fermeture.

QUE l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de ladite séance.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

19-10-7518

PROCÈS-VERBAL | ACCEPTATION ET SUIVI

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pu poser toutes leurs questions et obtenu toutes les réponses en lien avec ledit procès-verbal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent que ledit procès-verbal reflète fidèlement les décisions prises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roberto Emond et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2019 soit accepté tel que transmis.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

Info

FINANCES | ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2019

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir préalablement reçu copie et pris connaissance de l'état des revenus et dépenses au 30 septembre 2019.

19-10-7519

FINANCES | ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS AU 30 SEPTEMBRE 2019 ET DES COMPTES À PAYER AU 9 OCTOBRE 2019 | ACCEPTATION

Il est proposé par monsieur Hygan Tremblay et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes à payer en date du 9 octobre 2019 qui totalise un montant de 10 505.22\$;

QUE le conseil municipal accepte aussi la liste sélective des déboursés en date du 30 septembre 2019 qui totalise un montant de 62 302\$. Le conseil municipal reconnaît en avoir reçu copie préalablement à la présente séance, en avoir pris connaissance, avoir posé toutes les questions et obtenu toutes les réponses relatives à ces déboursés.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

Info

FINANCES | DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS 2018-2019

Le secrétaire-trésorier dépose les états comparatifs de 2018 et 2019 tel que le demande l'article 176.4 du *Code municipal*.

Info

RAPPORT DES ACTIVITÉS MENSUELLES DU MAIRE

Septembre 2019

12 : Réunion entente intermunicipale incendie
25 au 28 : Congrès FQM

Octobre 2019

7 : Caucus conseil municipal
8 : Réunion travail conseil municipal
9 : Séance ordinaire conseil municipal

19-10-7520

GESTION | RÈGLEMENT NO. 19-306 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE | ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après « Loi ») a été sanctionnée le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278 de la Loi prévoit que toutes les politiques de gestion contractuelle sont réputées à devenir automatiquement des règlements sur la gestion contractuelle, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer (ci-après « municipalité ») souhaite remplacer sa Politique de gestion contractuelle adoptée le 14 décembre 2010 afin de l'actualiser et se conformer aux nouvelles exigences législatives pour refléter les nouvelles orientations de la Municipalité;










PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2018, la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité est devenue un règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir un minimum de sept (7) mesures soit :

-  des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
-  des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
-  des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
-  des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
-  des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
-  des mesures visant à encadrer la prise de décision ayant pour effet d'autoriser la modification du contrat;
-  des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, pouvant varier selon les catégories de contrats déterminées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace à toutes fins que de droit la Politique de gestion contractuelle adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 septembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public le 12 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance du 9 octobre 2019, tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'un résumé de son contenu a été lu lors de son dépôt.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roberto Émond et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 19-306 soit adopté, qu'il soit dispensé de lecture et qu'il soit statué puis ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Dans le cas du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties, sans mise en concurrence.

ARTICLE 3 – APPLICATION

3.1. Types de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tous contrats conclus par la Municipalité.

3.2. Personne en charge d'appliquer ce présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1. Dénonciation obligatoire de toute situation de nature telle que de la collusion, du truquage, du trafic d'influence, de l'intimidation ou de la corruption

Toute personne, tout élu de la Municipalité, dirigeant ou employé de celle-ci qui a connaissance, directement ou indirectement, d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement, personne mentionnée à l'article 3.2 de ce présent règlement.

4.2. Confidentialité et discrétion

Tous les membres du conseil doivent, tout au long du processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrats, tant avant qu'à la fin de ce processus, assurer une confidentialité complète des informations portées à leur connaissance.

Ils doivent s'abstenir en tout temps de divulguer les noms des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

La personne chargée de faire la rédaction des documents de l'appel d'offres ou de porter assistance dans le cas de ce processus doit préserver la confidentialité de son mandat et de toute information détenue dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés de la Municipalité doivent conserver, tant sous forme papier que sous forme électronique, tous documents tels que agendas, courriels, comptes rendus électroniques, lettres, résumés de rencontres, documents de présentation, offres de services, télécopies et autres documents de cette nature relatifs à toutes communications d'influence effectuées par une personne à leur endroit, que ces communications aient été faites ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du commissaire au lobbyisme.

5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ses activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Cette déclaration sera jointe en **annexe 1** de ce présent règlement.

ARTICLE 6 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle, **annexe 1**, dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite des vérifications nécessaires et sérieuses qu'il a faites, ni lui ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou mandataire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement au préalable avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, méthodes, facteurs ou formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil et comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur d'effectuer des offres, peu importe leur nature, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant ou membre du conseil et/ou encore un membre du comité de sélection.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés de près ou de loin au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou d'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir à la personne visée à l'article 3.2 du présent règlement une déclaration solennelle jointe en **annexe 2**. Cette déclaration solennelle vise à déclarer les liens de nature, tant familiale que d'affaires et/ou d'intérêts pécuniaires, et, s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2. Déclaration d'intérêts d'un soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle jointe en **annexe 1** qui indique s'il a personnellement ou par le biais d'un de ses administrateurs, actionnaires et/ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou tout autre lien susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil, les dirigeants ou employés de la Municipalité. Ce soumissionnaire doit de même préciser s'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il a soumissionné ou toute personne qui a participé à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3. Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, d'une commission, d'un dirigeant ou d'un employé de la Municipalité n'entraîne pas automatiquement le rejet de sa soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toutes mesures permises par la loi si elle juge que le conflit d'intérêts en est un qui commande d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 8 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1. Loyauté

Tout membre du Conseil, employé ou dirigeant de la Municipalité doit s'abstenir de se servir de ses fonctions pour favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat qui est de gré à gré, et ce pour une valeur inférieure à 25 000\$.

8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, tel que convenu dans le règlement no. 18-296, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre d'un comité de sélection qui sera chargé d'analyser les offres dans le cas d'un appel d'offres utilisant des critères de pondération autre que seulement le prix, selon le processus prescrit et encadré par la loi.

8.4. Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général de la Municipalité agit d'office à titre de secrétaire du comité de sélection.

8.5. Déclaration solennelle des membres et du secrétaire du comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle, jointe en **annexe 3**. Cette déclaration prévoit, notamment, que les membres jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique, et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chaque soumission conforme reçue, et ce, avant de procéder à l'évaluation desdites soumissions.

Les membres du comité et le secrétaire devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont secret les délibérations à cet effet et qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation sujette à des conflits d'intérêts, de manière directe ou indirecte, dans l'appel d'offres.

À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leurs intérêts et à mettre fin rapidement à leur mandat.

ARTICLE 9 – MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9.1. Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de services

Sous réserve de l'article 9.2 de ce règlement, pour toute demande de modification d'un contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général de la Municipalité. Ce dernier, après analyse, doit produire une recommandation au conseil municipal.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution du Conseil autorisant une telle modification et dépense, s'il en est.

9.1.2. Pour les contrats de construction

Le responsable de la surveillance du contrat doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général de toutes les modifications effectuées et autorisées à un contrat et n'ayant pas nécessité de déboursés supplémentaires pour la Municipalité.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

9.2. Exceptions au processus décisionnel

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9.1, toute modification à un contrat qui entraîne une dépense inférieure à 10% du coût du contrat original, jusqu'à concurrence de 25 000\$, peut être autorisée par écrit par le directeur général ou par toute autre personne ayant une délégation de dépenses en pareille matière prévue par règlement. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant la modification.

9.3. Gestion des dépassements des coûts

Les dispositions prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts d'un contrat.

ARTICLE 10 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 9, 11.1 et 11.2, tout contrat dont la valeur est de moins de 50 000\$ peut être conclu de gré à gré.

ARTICLE 11 – MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

11.1. Rotation des cocontractants - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré et comportant une dépense de 25 000\$ et plus, mais en bas du seuil qui oblige à procéder par appel d'offres public. La Municipalité ou le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation de compétence en matière d'attribution de contrat de gré à gré, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a. le degré d'expertise nécessaire;
- b. la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité par les fournisseurs potentiels;
- c. les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture des matériaux ou à la dispense de services;
- d. la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e. les modalités de livraison;
- f. les frais d'entretien;
- g. l'expérience et la capacité financières requises de l'entreprise;
- h. la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i. le fait que l'entreprise ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j. tout autre critère directement relié au marché.

11.2. Rotation des cocontractants – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation des entreprises prévue à l'article 11.1, la Municipalité ou le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation de compétence en matière d'attribution de contrat doit appliquer, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

- a. les entreprises ou fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité comporte plus d'une entreprise ou d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre MRC limitrophe qui sera jugée pertinente, compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b. une fois les entreprises ou fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11.1, la rotation entre eux doit être favorisée sans nuire à la saine administration municipale;
- c. la Municipalité ou le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation de compétence peut procéder à un appel d'intérêts afin de connaître les entreprises ou fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d. Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les entreprises ou fournisseurs potentiels, la Municipalité ou le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation de compétence peut également constituer une liste d'entreprises ou fournisseurs. La rotation entre les entreprises ou fournisseurs apparaissant à cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÉFÉRENCES

12.1. Achats locaux

Si, pour quelque motif que ce soit, la Municipalité décide de procéder par appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, elle peut octroyer un contrat pour une somme inférieure à 50 000\$, taxes incluses, à un fournisseur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité, même s'il n'a pas fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix fourni par un fournisseur n'ayant pas de place d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

13.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé.

Toute contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé de la Municipalité est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé de la Municipalité.

Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un congédiement.

13.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le fournisseur et leurs mandataires

L'entrepreneur, le fournisseur et leurs mandataires qui contreviennent au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par eux ou leurs mandataires en application du présent règlement peuvent voir leur contrat résilié.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

13.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui ou son mandataire prévue au présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée.

13.4. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à toute disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient directement ou indirectement ou qui permet que l'on contrevienne directement ou indirectement aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de minimum 1 000\$, et dans le cas d'une personne morale, de minimum 2 000\$, sans égard à toutes autres mesures pouvant être prises par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant minimum est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000\$, et ce, sans égard à toutes autres mesures pouvant être prises par le conseil municipal.

Dans tous les cas, les frais prescrits s'ajoutent à l'amende.

Si infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 9^e JOUR D'OCTOBRE 2019.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Directeur général. et sec.-trés.

19-10-7521

GESTION | ORGANISME BASSINS VERSANT DE LA HAUTE-CÔTE-NORD | NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LA TABLE DE CONCERTATION

Il est proposé par monsieur Hygan Tremblay et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS PRÉSENTS;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal nomme monsieur Roberto Emond en tant que représentant de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer sur la Table de concertation de l'Organisme des bassins versant de la Haute-Côte-Nord;

QUE l'agent de développement monsieur Ulysse Rémillard soit nommé en tant que substitut pour la Municipalité sur ladite Table.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

19-10-7522

GESTION | LOT NO. 3 808 640 | MISE EN VENTE

Il est proposé par monsieur Robin Paradis et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**;

QUE le lot no. 3 808 640 (8A, rue Principale) possédant les caractéristiques suivantes soit mis en vente par la Municipalité :

- Largeur de façade : 40,52 m
- Profondeur : 45,72 m
- Superficie : 1 844.6 m² (19 848.65 pi²)

QUE le prix de vente soit établi en se basant sur les coûts engendrés par la démolition et les taxes à courir;

QUE la fiche complète du lot soit disposée sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

19-10-7523

TRANSPORT | PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE | TRAVAUX COMPLÉTÉS SUR LE CHEMIN DE LA MARINA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robin Paradis et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer approuve les dépenses d'un montant de 11 973.10\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

19-10-7524

DÉVELOPPEMENT | PLAN D'ACTION 2019-2020 | ADOPTION

Il est proposé par monsieur Robin Paradis et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le plan d'action 2019-2020 révisé et déposé par l'agent de développement soit adopté;

QUE copie du plan d'action ainsi que copie conforme de la présente résolution soient acheminées au Service de développement économique de la MRC de la Haute-Côte-Nord.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

19-10-7525

DÉVELOPPEMENT | AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE | DÉVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE | DEMANDE D'UNE OFFRE DE SERVICE À UN CONSULTANT

Il est proposé par monsieur Robin Paradis et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal procède conjointement avec la Municipalité de Longue-Rive à la demande d'une offre de service auprès de monsieur Jean-Paul Desjardins – Consultant afin de mettre en place les actions menant à une meilleure attractivité pour les deux (2) municipalités;

QUE l'offre de service n'engage en rien la Municipalité envers le consultant, le tout dans le but d'établir une estimation budgétaire et ultimement déposer une demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale du MAMH.

ADOPTÉ.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

Gontran TREMBLAY, maire

Info

LOISIRS ET CULTURE | MARINA | COMITÉ DE GESTION | ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES SAISON 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil municipal un état des activités financières des activités s'étant déroulé du côté de la marina en 2019.

19-10-7526

LOISIRS ET CULTURE | CONTRAT DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DU CHALET DES SPORTS ET DE LA PATINOIRE | OUVERTURE DES SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a antérieurement adopté la résolution no. 19-08-7498 permettant la réalisation de l'appel d'offres pour le contrat de surveillance et d'entretien du Chalet des sports et de la patinoire ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la fermeture de la période d'appel d'offres, aucune soumission n'a été reçue à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Hygan Tremblay et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier communique avec l'ancien détenteur du contrat afin de proposer des solutions permettant la poursuite de son contrat avec moins de responsabilités;

QUE toutes les options soient envisagées avec les actuels employés ou les employés à venir pour la saison hivernale afin de combler les heures d'entretien de la patinoire pour la saison 2019-2020;

QU'advenant les deux scénarios précédents impossibles, le retour en appel d'offres soit envisagé.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

Info

CORRESPONDANCE

À la demande du président, l'annexe de correspondance remise au Conseil est lue.

19-10-7527

FINANCES | RADIATION

Il est proposé par monsieur Robin Paradis et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la demande de radiation suivante soit refusée :

 F0787.83.4088 : 63.64\$



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER

No de résolution
ou annotation

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY, maire

Info

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

La période de questions a débuté à 19h25 pour se terminer à 19h26.

19-10-7528

FERMETURE DE LA SÉANCE

À 19h27, il est proposé par monsieur Robin Paradis et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la séance soit et est fermée.

ADOPTÉ.

Gontran TREMBLAY
Maire

Gontran Tremblay
Maire

Simon Thériault
Directeur général et secrétaire-
trésorier